

Juin 1903

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1903)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2 juin
1903.

Arrêté du Conseil fédéral

portant

modification de l'art. 14 de l'ordonnance sur l'organisation du dépôt des remontes de cavalerie (indemnités de déplacement aux palefreniers).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Le dernier alinéa de l'art. 14 de l'ordonnance du 19 avril 1898, sur l'organisation et le service du dépôt fédéral des remontes de cavalerie (*Rec. off.*, nouv. série, vol. XVI, p. 632), est modifié et reçoit la teneur suivante:

„Le personnel auxiliaire du dépôt engagé par contrat reçoit un supplément de solde de 1 franc par jour pour le temps où il est occupé comme tel hors de Berne; lorsqu'il est commandé à des écoles ou à des cours de cavalerie, le supplément est à la charge de ces écoles ou cours. Le personnel auxiliaire détaché provisoirement du dépôt principal de Berne à une succursale du dépôt ne reçoit une indemnité journalière de déplacement que lorsque le service exige qu'il prenne ses repas hors de son domicile.“

Berne, le 2 juin 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté du Conseil fédéral

19 juin
1903.

concernant

la modification de l'alinéa 4 du § 28 et le complément de l'annexe V du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses (exclusion d'objets dangereux).

Applicable à partir du 15 juillet 1903.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des chemins de fer,

arrête:

I. L'alinéa 4 du § 28 aura la nouvelle teneur suivante :

„Les objets qui sont exclus, comme dangereux, des voitures à voyageurs et les objets qui sont exclus du transport en grande ou en petite vitesse (§§ 22, 53 et 57), ainsi que les articles „acide carbonique liquide dans des récipients, oxygène comprimé ou hydrogène comprimé dans des récipients“, qui ne sont admis au transport en grande vitesse qu'exceptionnellement à des conditions spéciales (§ 53, chiffre II, lettre *bb* [à l'exclusion des sodors] et lettre *cc*) ne sont pas non plus admis au transport comme bagages. Les contrevenants sont responsables

19 juin des dommages résultant des infractions à cette règle et
1903. seront déférés à l'autorité compétente."

II. Le § 58 de l'annexe V au règlement de transport est complété comme suit :

1. Il y a lieu d'intercaler comme nouveau numéro d'ordre XV^b :

„XV^b.

„*Les accumulateurs électriques chargés et remplis ne sont acceptés au transport qu'aux conditions suivantes :*

1° Chaque caisse d'accumulateurs doit porter, d'une manière bien apparente, l'inscription „*Attention! Dessus! Ne pas renverser!*“

2° Si le transport doit être effectué en petite vitesse, le poids brut de chaque colis ne pourra dépasser 150 kg.; pour le transport en grande vitesse, le poids maximum est fixé à 100 kg. par colis.

3° Les caisses d'accumulateurs doivent être munies, sur deux côtés, de poignées solides.

4° Les points de contact dépassant dans un sens quelconque les caisses d'accumulateurs doivent être isolés de manière à empêcher tout contact avec les parties métalliques des wagons mêmes ou d'autres objets.“

2. Il y a lieu d'ajouter au numéro d'ordre XXVI le nouvel (troisième) alinéa suivant :

„*La crasse de plomb (dépôt se formant dans les accumulateurs d'électricité) n'est acceptée au transport que dans des récipients (cuveaux, etc.) hermétiquement clos.*“

3. Dans le répertoire alphabétique des objets dé- 19 juin
nommés dans l'annexe V, il y a lieu de procéder aux 1903.
compléments suivants :

- a. Insérer sous lettre „A“, avant „acétone“ :
„**Accumulateurs** électriques chargés et
remplis XV^b“
- b. Intercaler sous lettre „C“, après „cour-
roies de coton, etc.“ :
„**Crasse de plomb** XXVI“
- c. Intercaler sous lettre „P“, après „plâtre,
non emballé“ :
„**Plomb, crasse de** XXVI“

Berne, le 19 juin 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.
